



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTAIGU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉNIER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉNIER, même quai, n° 57, libraires; commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audiences des 8 et 15 février.

Demande en nullité de testament pour cause de captation.

M^e Manguin, avocat de M. et M^{me} Moncel, a pris la parole en ces termes. « Cette cause intéresse le repos des familles. Je viens vous révéler les manœuvres coupables employées par une domestique pour capter dans le testament de sa vieille maîtresse une partie notable de sa fortune, au détriment de la fille unique à la quelle toute la succession devait appartenir.

» M^{me} Baleu, femme d'un sculpteur, était restée veuve avec une seule fille. M^{me} Baleu aimait sa fille; mais un peu d'égoïsme se mêlait à sa tendresse, et malgré 12 ou 15,000 livres de rente que M^{me} Baleu devait hériter de sa mère, et quoique de nombreux partis se fussent offerts pour obtenir sa main, à 30 ans elle était fille encore. Enfin au mois de juin 1822 se présente M. Moncel, négociant en vins, d'une réputation intacte; M. Moncel plut à M^{me} Baleu; elle l'agréa pour son gendre et le mariage fut célébré en décembre de la même année.

» C'est ici le lieu de parler de l'adversaire. En mai 1822 M^{me} Baleu ayant besoin d'une cuisinière s'adressa à ses connaissances pour avoir une femme sage, probe et surtout point mariée. Une femme mariée vint s'offrir; mais elle trompa M^{me} Baleu et ses connaissances sur ce point; la femme Martin entra au service de M^{me} Baleu, sous le nom de la fille Qualité.

» Il paraît que dès le premier abord la fille Qualité sentit le parti quelle pouvait tirer, dans son intérêt, d'une femme âgée et que le mariage prochain de sa fille allait abandonner à son influence. Elle ne ménagea ni les soins ni les caresses, et M^{me} Moncel n'eut pas plutôt quitté sa mère pour habiter la maison voisine avec son mari, que déjà elle put s'apercevoir qu'on cherchait à la brouiller avec sa mère. Douze jours après la noce on lui apporte quelques paquets, restes de son trousseau, en lui disant qu'il était inutile qu'elle revînt les prendre. M^{me} Moncel se rend chez sa mère et dans ces premiers momens, de courtes explications dissipe le nuage; mais bientôt l'ascendant de la fille Qualité prend un caractère plus grave et plus profond; avec son influence, augmente son audace; elle tutoie la fille de sa maîtresse; elle va jusqu'à lui intimer qu'elle ait à *filer doux*, sous peine de s'en repentir.

» Par quels moyens une servante était-elle ainsi parvenue à s'emparer de l'esprit de sa maîtresse, d'une femme jusques-là sévère et qui, dit-on, avait même des principes religieux? Les enquêtes vous le diront, Messieurs; pour moi il doit me suffire de vous avoir indiqué le fait et je n'entrerai pas dans des développemens que la pudeur de votre audience m'interdit.

» Mais ce n'était pas assez pour la fille Qualité de gagner le cœur de sa maîtresse; son ambition ne se bornait pas à de légers bienfaits; il lui fallait en exclure M^{me} Moncel; il lui fallait, pour arriver à ses fins, rompre les liens de l'amour maternel. La fille Qualité n'y a que trop bien réussi et l'on ne peut qu'admirer l'art atroce qu'on voit précéder à toutes ses menées.

» D'abord il faut éloigner de M^{me} Baleu tous ceux qui pourraient lui rappeler qu'elle a une fille et que cette fille a des droits à sa tendresse. Un vieux domestique, depuis 22 ans dans la maison, est plein de vénération pour M^{me} Moncel; on le chasse et on le remplace par un nommé Cogniard. Les locataires aussi connaissent la jeune épouse; on leur donne congé. Ce n'est pas tout; on aura recours à des moyens plus efficaces; car on veut que M^{me} Baleu, qui avait tant d'estime pour son gendre et qui pendant trente années n'avait pas pu se passer de l'amour de sa fille, devienne l'ennemie de tous les deux.

» M. Moncel obtient un crédit chez un banquier; son épouse le cautionne. On dit à M^{me} Baleu que la dot de sa fille est perdue et que la faillite de son gendre est imminente. Voilà pour M. Moncel. Quant à madame, la tâche paraissait plus difficile. On y parviendra cependant. M^{me} Moncel n'est plus ce qu'était M^{me} Baleu; elle est déchuë de toutes les qualités qu'elle avait alors et les vices les plus honteux sont venus les remplacer; elle s'enivre de vin et d'eau-de-vie; M^{me} Moncel a eu le malheur de faire deux fausses couches; c'est son intempérance qui en est cause, si ce n'est peut-être la débauche. M^{me} Moncel allant voir sa mère trouve la fille Qualité avec un homme dans une position non équivoque; furieuse de s'être laissée surprendre, la fille Qualité assure que M^{me} Moncel a des habitudes criminel-

les avec son beau-frère. C'est de ces infâmes accusations que la fille Qualité entretient sa maîtresse; c'est ainsi que par toutes les commères, dont elle dispose, elle répand dans le voisinage les poisons de la calomnie. Enfin des lettres anonymes, attribuées au gendre et à la fille, viennent mettre la dernière main à ce chef-d'œuvre d'astuce; on n'appelle plus M. et M^{me} Moncel que *ces monstres-là*; M^{me} Baleu n'est plus même en sûreté chez elle; il faut que la fille Qualité appelle sa famille auprès de sa maîtresse; on voit arriver successivement père, frère, sœurs; ils remplissent la maison. Un accident vient à leur aide; M^{me} Baleu, en sortant de chez sa fille, se casse le col du fémur; elle ne quittera plus sa chambre; on tiendra sa porte fermée à tout indiscret, et au milieu des gens qui l'entourent, la fille Qualité serait bien malheureuse si elle n'obtenait pas tout de sa maîtresse. On commence par vendre un riche mobilier, puis on achète, rue des Fossés-Saint-Victor, un terrain qui convient à la servante, et comme les constructions qui s'y trouvent ne paraissent pas convenables, on y fait bâtir une maison qu'on se hâte de garnir des effets les plus précieux. Mais rien n'est encore fait si l'on n'obtient pas un testament. On voudrait d'abord n'en pas parler soi-même; on s'adresse à une dame Rosand qui refuse, puis à M^e Duchesne, notaire de la famille, qui refuse aussi malgré l'offre de quelques statues qu'on savait être à son gré. Cependant M^{me} Baleu tombe malade; le temps passe; on va chercher un notaire, homme estimable sans doute, mais étranger à la testatrice et à sa fille, et l'on obtient un testament par lequel M^{me} Baleu lègue à sa servante 100,000 fr. environ et notamment la maison rue des Fossés-Saint-Victor avec tous les meubles qui s'y trouvent.

» C'était un notaire étranger qui avait reçu ses dernières volontés; ce fut un médecin étranger qui lui donna ses soins; ce fut un confesseur étranger qui lui administra les derniers sacrements. Enfin des signes certains annoncent déjà une mort prochaine et sa fille et son gendre l'ignorent, et tout le monde, hors ses gardiens, croit M^{me} Baleu en bonne santé, lorsque par hasard un locataire, descendant de chez lui, entre dans l'appartement de la mourante et demande de ses nouvelles. D'abord on lui répond qu'elle se porte bien, puis on avoue qu'elle est indisposée. Cependant il aperçoit quelqu'un dans la pièce voisine de celle où il se trouvait qui, devant la cheminée, s'occupe à brûler des grains de genièvre comme pour purifier l'air que souilleraient la présence d'un mort; cette circonstance l'effraie, il se hâte d'aller avertir M^{me} Moncel; elle accourt avec son mari; M^{me} Baleu respire encore; elle les reconnaît et leur tend les bras; tous deux se jettent à genoux à côté de son lit; M. Moncel veut lui prendre la main; mais cette main était déjà glacée et il ne lui restait plus qu'à enlever de ce lieu de douleur son épouse évanouie. Tels furent les derniers adieux de la mère et de la fille.

Après cet exposé, M^e Manguin rend compte de la procédure et du jugement qui a admis M. et M^{me} Moncel à la preuve des faits par eux articulés. Quant au résultat de l'enquête et de la contre-enquête qu'il regarde comme entièrement favorables à ses clients, il s'en rapporte à l'examen qu'en feront les magistrats.

A l'audience d'aujourd'hui, 15 février, M^e Delangle, avocat de Louise Qualité, a répondu en ces termes :

« Lorsqu'un légataire est réduit à défendre le testament qui l'enrichit, son premier soin est ordinairement de vous entretenir du respect qui s'attache à la volonté des mourans, et cette pensée trouve toujours accès auprès de vous; pour nous il nous est interdit, en commençant du moins, de nous en faire un appui. Comment vous parler du caractère sacré d'un acte qu'on vous a représenté comme le fruit de la plus honteuse dépravation. Quelque soit votre impartialité, quand vous avez vu le nombre et la gravité des reproches, vous avez dû croire que quelqu'un au moins était fondé, et vous n'avez pas pu penser qu'abusée par des mensonges une bouche accoutumée à ne dire que la vérité n'avait ici prêté son secours qu'à la plus odieuse calomnie. Et qui ne croirait plutôt en effet à la captation d'un testament qu'au crime d'une fille qui, sans preuves, sans les moindres indices et contre toutes les vraisemblances, vient diffamer publiquement sa mère? Avant de parler d'une conduite aussi coupable, c'est par des faits positifs qu'il la faut établir.

» Vous savez que M^{me} Baleu avait épousé un marbrier. Je n'ai pas besoin de vous dire que sa naissance était des plus obscures. La belle fortune que lui laissa son mari ne changea pas ses habitudes. Impérieuse et de mœurs sévères, comme par le passé, elle continua aussi d'admettre ses domestiques à sa table et souvent ils ont éprouvé combien elle était sensible aux soins et aux prévenances. Tels étaient la position et le caractère de M^{me} Baleu; tels ils ont été jusqu'à sa mort. C'est ce que vous attesteront tous ceux qui l'ont connue

et vous saurez que penser de ces gens ramassés dans la boue pour venir déposer contre sa mémoire.

» Au moment d'entrer dans les détails qu'exigent les accusations dirigées contre nous, j'éprouve un sentiment pénible. Pourquoi la brutalité des attaques ne me laisse-t-elle pas le choix des moyens de défense? Mais M. Moncel n'est pas plus avare de la réputation de sa femme que de l'honneur de sa belle-mère, et autant je me croirais coupable d'accuser sans preuves, autant on devrait me blâmer de négliger celles que j'ai dans les mains. Ce sont les adversaires qui me forcent à la récrimination.

» Quelques soins que M^{me} Baleu ait donnés à l'éducation de sa fille, elle vit bientôt se développer en celle-ci les vices les plus ignobles. M^{lle} Baleu s'enivrait, et lorsqu'elle était excitée par les liqueurs, elle provoquait les ouvriers de son père. L'enquête prouve qu'un d'eux au quel on voulait la faire épouser, aima mieux sortir de la maison où il travaillait depuis huit ans, que de lui donner la main, malgré le riche patrimoine qu'elle devait lui apporter en dot. (L'avocat donne lecture de quelques unes des nombreuses dépositions qui attestent ces faits.)

» Mais ce sont des témoins de complaisance, dit-on. Ce langage est vraiment étonnant. Récuserez-vous aussi ces lettres, qui surprises par M^{me} Baleu, se sont trouvées sous les scellés après sa mort, et qui sont toutes signées des amans de sa fille? Je ne les lirai pas; mais elles passeront sous les yeux du Tribunal, à qui nous fournirons ainsi une double preuve des faits que nous annonçons.

» Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, que quelque soit l'indulgence d'une mère, M^{me} Baleu ne put pas voir sans amertume sa fille arriver à l'âge de trente ans sans espoir d'établissement et travaillant chaque jour à le perdre. Je n'ai pas besoin de vous dire que la mère n'attendit pas si long-temps pour adresser à sa fille les reproches les mieux mérités. Mais ce qu'il faut que vous sachiez, c'est que M^{lle} Baleu s'irrita de ces reproches fréquens et qu'elle cessa d'avoir pour sa mère les soins qu'un étranger ne refuserait pas à la vieillesse.

» Les choses en étaient à ce point lorsque entra, dans la maison, cette Louise Qualité, qu'on a si indignement calomniée. Née de parens honnêtes, dans un village de Brie, elle apprit de bonne heure les devoirs de son sexe et de sa condition. Entrée en service à dix-huit ans à la campagne, elle ne vint à Paris qu'avec les plus honorables certificats, et la seule personne, chez la quelle elle ait servi depuis lors, jusqu'à son arrivée chez M^{me} Baleu, se plait à rendre témoignage de sa modestie, de la pureté de ses mœurs et de son dévouement pour ses maîtres.

» Louise Qualité fut chez M^{me} Baleu ce qu'elle avait été jusque-là. Son zèle fut bientôt apprécié par une femme âgée, à qui ses soins étaient nécessaires. Dans la jeunesse, lorsque pleins d'avenir nous vivons d'espérances et comptons le présent pour si peu, c'est à grand peine si nous voyons dans les services d'un domestique autre chose que l'accomplissement d'un devoir. Mais lorsque les illusions sont écartées sans retour par la vieillesse, lorsqu'abandonné du monde on se trouve en face de soi-même, alors on s'attache davantage à ceux dont on est aimé, et on leur sait gré de tout ce qu'ils font pour écarter les chagrins ou diminuer les douleurs qui viennent ordinairement assaillir cette époque de la vie. C'est ainsi que, déjà rapprochées par leur naissance et leur éducation, ces deux femmes vécurent dans un échange de bontés et de services.

» Enfin, en 1822, quelques mois après l'arrivée de Louise Qualité, se présente un prétendant à la main de M^{lle} Baleu; c'est M. Moncel. Quels furent les motifs qui le déterminèrent à une pareille union? Était-ce l'affection? ou bien était-ce le résultat d'une position qui n'avait plus rien à redouter? Le fait est que M^{lle} Baleu devait avoir de la fortune, et que les affaires de M. Moncel étaient embarrassées.

» On a dit que c'était de cette époque que datait l'empire de Louise Qualité sur sa maîtresse; que quinze jours avaient suffi pour allumer la guerre. C'est la destinée de M. et M^{me} Moncel dans cette cause d'être réfutés par leurs propres écrits; je tiens dans mes mains une lettre qui prouve qu'à cette époque l'harmonie était aussi grande que possible. Ce n'est pas Louise Qualité qui a éloigné M^{me} Moncel de sa mère; c'est M^{me} Moncel qui a oublié qu'elle eût une mère; c'est M^{me} Moncel qui passait devant sa mère sans la saluer, comme les enquêtes l'établissent.

» Au commencement de 1825, M^{me} Baleu a le malheur de tomber en sortant de chez sa fille; elle se casse le col du fémur. La place de M^{me} Moncel était le chevet du lit de sa mère. C'est Louise Qualité qu'on y voit seule; c'est elle qui pendant quarante jours et autant de nuits reste auprès de sa maîtresse. Pour M^{me} Moncel, elle n'a garde de venir s'ennuyer chez la malade; elle est à Corbeil à faire vendanges, et si de temps en temps elle écrit à sa mère, ce sont des lettres telles que si je les lisais je craindrais de compromettre la gravité de votre audience.

» Et c'est M^{me} Moncel qui vient crier à la captation! C'est elle qui prétend que par un art qu'elle appelle atroce, Louise Qualité s'est emparée de l'esprit de sa mère! Ah! si elle n'a rien autre chose à lui reprocher, qu'elle se taise et qu'elle ne vienne pas nous faire un crime de la dureté de son cœur. C'est un sentiment naturel aux âmes basses que l'envie, et leur tactique habituelle est de ravalier les autres à leur niveau en donnant aux meilleures actions des motifs coupables. Aussi M^{me} Baleu n'eut pas plutôt répété que Louise Qualité lui avait rendu de grands services, qu'elle l'aimait et aurait soin de lui en assurer la récompense, que des bruits diffamatoires commencèrent à courir contre Louise Qualité et contre M^{me} Baleu elle-même. Mais la suite vous apprendra mieux encore combien est coupable la conduite des adversaires: ils accusent Louise Qualité d'avoir tout employé pour éloigner la mère de ses enfans, et

vous verrez qu'elle a employé tous ses efforts pour les réconcilier.»

L'avocat soutient que la porte de M^{me} Baleu n'a jamais été fermée à personne et surtout à ses enfans; il établit par l'enquête que ce n'est pas la fille Qualité qui a appelé les notaires qui ont reçu le testament; mais qu'ils ont été amenés par un ami de M^{me} Baleu; quant au confesseur, M^{me} Baleu n'avait point de confesseur habituel, et l'on n'a pas pu mieux faire que d'appeler celui qui avait assisté M. Baleu à ses derniers momens. Enfin, il résulte de la déposition de cet ecclésiastique, que Louise Qualité s'est jetée devant lui aux pieds de M^{me} Baleu pour obtenir le pardon de ses enfans, et qu'elle a fait dans cette circonstance tout ce qu'un ministre de paix aurait pu faire. Et la mère a refusé de pardonner à ses enfans, reprend l'avocat; jugez combien est intime et forte cette volonté, qui, à l'aspect de la mort, ne peut pas être ébranlée, qui résiste aux sollicitations de la religion, et qui s'élève au-dessus de la crainte de ne pas obtenir cette bénédiction, à la quelle n'ont droit que ceux qui pardonnent, et qui seule fait la consolation des mourans. Et l'on dit qu'une telle volonté était une volonté suggérée!

Après quelques autres détails qui tendent à justifier sa cliente et à prouver que, loin d'avoir rien enlevé de l'actif de la succession, on doit, au contraire, à sa probité des valeurs importantes en billets de banque, M^e Delangle arrive à la discussion, et rappelant les principes fixés par le Tribunal lui-même, il soutient que, pour que la captation puisse entraîner la nullité d'un testament, il faut qu'elle soit frauduleuse, et que les manœuvres coupables aient seules été la cause de la disposition attaquée. Puis il relève les invraisemblances qui repoussent dans l'espèce le système de captation.

» Je termine par une seule observation, dit en finissant M^e Delangle. M. Moncel a fait un mariage d'argent; il avait des dettes et pas de crédit: c'est un dissipateur. M^{me} Baleu est morte en 1825; il y a aujourd'hui pour 200,000 fr. d'hypothèques sur ses biens. Vous peserez ces circonstances et vous jugerez entre M. Moncel et nous.»

M^e Bedel se présente pour Louise-Marie Qualité, légataire de faibles sommes. Sur l'observation de M. le président Moreau, que sa cause est la même que celle qui vient d'être plaidée avec tout le développement possible et avec beaucoup de talent, M^e Bedel se borne à de courtes réflexions.

M^e Dubois, avocat de l'exécuteur testamentaire, présente aussi quelques éclaircissemens particuliers à son client.

La cause est renvoyée à huitaine pour entendre la réplique de M. Manguin.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 15 février.

Prévention d'homicide involontaire contre un garde des forêts de la couronne.

La Gazette des Tribunaux et les autres journaux ont parlé du déplorable événement qui s'est passé dans les bois de Meudon le 12 septembre 1826. Un jeune père de famille, le sieur Michel Hureau, ouvrier carrier à Sèvres, fut blessé mortellement d'un coup de fusil par le garde Carrette. Celui-ci prétendait avoir surpris Hureau en état de braconnage. Hureau a soutenu au contraire dans la déposition reçue avant son décès qu'il s'était livré à la paisible et innocente occupation de cueillir des noisettes. Le ministère de la maison du Roi s'est empressé d'assurer une pension à la veuve et aux quatre enfans de cet infortuné. Depuis dix-huit mois l'affaire semblait oubliée. M. le juge d'instruction de Versailles avait commencé une instruction. Mais la nature des fonctions publiques de Carrette exigeait d'autres formalités. Une ordonnance royale, rendue sur un arrêté du Conseil d'état, a autorisé les poursuites. Aux termes des dispositions du Code d'instruction criminelle, M. le premier président Séguier a dirigé la procédure, et, en vertu de l'art. 479 du même Code, Carrette a été traduit directement devant la première chambre civile de la Cour.

Carrette a comparu à la barre avec son uniforme de garde.

M. Jaubert, avocat-général, a exposé l'affaire et donné lecture des déclarations faites par M. Michel Hureau avant sa mort, et du procès-verbal d'autopsie d'où il résulte que le coup de fusil avait été tiré presque à bout portant, les grains de plomb ont fait balle, et après avoir percé la cuisse se sont en quelque sorte incrustés dans le fémur.

M. le premier président au prévenu: Qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Carrette: J'avais été prévenu par mes chefs qu'on avait tendu plus de vingt collets dans les bois, et que déjà quatre lapins s'y trouvaient pris. Chargés de surveiller ces collets, nous nous mîmes en embuscade. Je surpris le sieur Hureau au moment où il s'approchait d'un des collets pour les visiter. Je m'approchai sans l'arrêter; il prit la fuite. Je courus après lui; malheureusement mon fusil partit au moment où j'allais l'atteindre. Il tomba en s'écriant: « Je suis un homme mort; je savais bien qu'un jour j'y serais pris; il y avait long-temps que je faisais ce métier là. » J'allai trouver mon brigadier pour lui porter des secours. A notre arrivée, le blessé avait disparu.

M. le premier président: Comment, disparu! il ne pouvait pas marcher.

Carrette: Sa femme et d'autres personnes l'avaient enlevé sur une charrette.

M. le premier président: Pourquoi abandonniez-vous cet homme après l'avoir blessé?

Carrette : J'étais tout hors de moi ; je ne savais plus ce que je faisais.

M. le premier président : Comment saviez-vous qu'il faisait le braconnage ?

Carrette : Je l'ai su depuis par le greffier du juge, de paix de Sévres.

M. le premier président : Vous ne le saviez donc pas auparavant ? L'aviez-vous vu tendre des collets ?

Carrette : C'est le garde à cheval, M. Boutard, qui me l'a dit.

M. le premier président : Est-ce que les braconniers tendent leurs collets pendant le jour ?

Carrette : Oui, Monsieur. On ne braconne la nuit qu'aux panneaux ou au fusil et à l'affût.

M. le premier président : Il y a de l'imprudence à courir après un homme avec un fusil armé.

Carrette : Mon fusil était au repos ; mais le chien s'est accroché à des branches d'ormes, qui en ont même été écorchées.

M. le premier président : Voici les grains de plomb qui sont entrés dans le fémur si profondément, qu'il est difficile de croire que vous n'avez pas tiré à bout portant. Il n'est pas permis de tuer ainsi son prochain ; on est responsable non seulement de sa maladresse, mais encore de l'effet des mauvaises armes dont on fait usage.

Carrette : C'est un malheur qui arrive quelquefois. Dans le même moment un de nos confrères s'est tué sans le vouloir, avec son fusil, qui est parti au repos.

Plusieurs gardes de la conservation royale de Meudon déposent comme témoins, et déclarent qu'ayant trouvé des collets, trois d'entre eux se mirent en embuscade pour découvrir le braconnier.

M. le premier président : Il suffisait d'enlever les collets. Si j'avais dans mes propriétés un garde qui fit autre chose que détruire les pièges, je le chasserais.

Le témoin : De cette manière-là vous ne dégoûteriez pas les braconniers.

M. le premier président : Pour dégoûter les hommes faut-il donc les tuer ? Il n'y a pas de lapins qui puissent valoir la vie d'un homme.

M. Jaubert, avocat-général, a fait observer dans son réquisitoire que Carrette n'étant point accusé de meurtre, mais d'un simple homicide par imprudence, maladresse ou inattention, le débat était fort simplifié. Peu importe donc que Michel Hureau ait été surpris en état de braconnage. Cette circonstance, loin d'être favorable au prévenu, lui serait contraire. Un garde forestier doit, par état, être muni d'une arme qui ne parte pas au repos ; il doit surtout redoubler de soin lorsqu'il traverse un taillis épais, où le moindre choc peut entraîner la détonation d'une arme à feu. L'organe du ministère public conclut en conséquence contre Carrette, en exécution de l'art. 319 du Code pénal, en six mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

M^e Claveau, avocat de Carrette, a invoqué en faveur de ce garde son exactitude au service, et la douceur de son caractère, certifiée par les attestations les plus honorables. Un de ces certificats, délivré par le maire de Chaville, constate en même temps que le blessé, Michel Hureau, avait la réputation de se trouver très souvent dans les bois ; c'est-à-dire, qu'il était soupçonné de braconnage. Le taillis de la fosse Renault, où l'accident a eu lieu, est si fourré, que l'on comprend très bien comment le fusil a pu partir au repos sans qu'il y eût même de l'imprudence de la part de Carrette. On ne peut guère y marcher que le ventre contre terre ; comment Carrette aurait-il pu tenir sur l'épaule son arme, qui en heurtant contre deux petits ormes s'est relevée, et a produit la détonation fatale ?

M. le premier président, au prévenu : Vous avez chargé votre fusil d'un plomb très petit, qui ne peut servir à tuer ni les éperviers ni les autres oiseaux qui font tort au gibier ; vous avez choisi de la cendrée pour atteindre de loin les braconniers dans les reins, et les dégoûter d'y revenir. C'est là la coutume des gardes.

Carrette : C'est le même plomb qui sert au Roi et aux princes pour tuer les perdrix. Nous nous en servons pour tuer les pies et les geais, qui sont les seuls oiseaux que nous soyons autorisés à détruire.

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Carrette a commis par imprudence un homicide, la Cour a condamné Carrette à six mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 15 février.

Prévention de voies de fait exercées par M. Métivier sur le prêtre Contrafatto.

A l'appel de la cause MM^{es} Charles Ledru et Aubert-Armand demandent qu'il plaise au Tribunal surseoir quelques instans aux débats de cette affaire, M^e Lafargue, avocat de M. Métivier, plaident en ce moment à la Cour royale.

M. le président : Un avocat ne doit pas se charger de plaider deux causes à-la-fois. Appelez les témoins.

M. Métivier : Je ferai observer au Tribunal que l'un des principaux témoins à charge, le sieur Turquin, est en fuite en ce moment, et qu'il est prévenu de plusieurs vols, avec fausses clefs, au préjudice de son maître et d'un de ses voisins.

Le premier témoin appelé est la femme Noust, portière de la maison de la rue Coquenard. Elle dépose que le 5 août, descendant de faire une chambre, elle entendit quelques cris, et se tournant, elle

aperçut M^{me} Lebon tenant Contrafatto par l'habit ; elle vit ce dernier lui porter un coup de poing qui la renversa presque à terre. Elle vit ensuite plusieurs personnes poursuivre Contrafatto qui se dirigea vers l'église de Notre-Dame de Lorette. Mais le témoin dit n'avoir aucune connaissance des voies de fait reprochées à M. Métivier.

M. le président : N'auriez-vous pas eu connaissance d'un projet formé à l'avance de se livrer à des violences sur Contrafatto ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Cela paraît cependant résulter de l'instruction écrite.

Le témoin : Je n'en ai jamais entendu parler.

M^e Lafargue arrive bientôt et M^e Ledru, qui l'assiste, lui remet les notes qu'il a prises en son absence.

M. Corrège, deuxième témoin, ne sait rien de relatif à M. Métivier ; il n'a vu que le prêtre aux prises avec une femme et qui paraissait vouloir se sauver ; il est tombé deux fois.

M. le président : N'auriez-vous pas vu au nombre des assaillans un homme sans habit et nu-bras ? — R. Je ne l'ai pas remarqué.

D. N'auriez-vous pas connaissance d'un complot tramé contre l'abbé Contrafatto ? — R. Non, Monsieur le président ; on a dit que c'était un croc en jambe qui l'avait fait tomber.

Le troisième témoin est le sieur Royer, traiteur. Le dimanche, dit-il, j'ai aperçu Contrafatto par terre, et M. Métivier lui sautait sur le ventre et sur la tête ; il le maltraitait horriblement. Contrafatto étant parvenu à se relever, M. Métivier se mit à sa poursuite ; des femmes voulurent arrêter le prêtre, qui tomba encore sous les coups de M. Métivier.

M. le président : Mais vous parlez aujourd'hui seulement pour la première fois de Métivier. Vous avez bien dit, à la vérité, que ces violences, étaient excitées par le limonadier. Entendiez-vous désigner Métivier ? R. Oui, M. le président.

M. le président : Avez-vous connaissance du complot ; expliquez-vous sur ce fait ?

Le témoin : Il y avait un grande fermentation dans tout le quartier. J'ai vu un petit homme rôdant autour de l'église, et la femme Noust est entrée chez moi. Elle a dit à un ouvrier, qui se trouvait là, que l'on donnerait une fière raclée à l'abbé Contrafatto s'il se présentait. Alors cet ouvrier a dit : *Tant mieux, je voudrais qu'on les coups tous en deux. Il y en aurait davantage.*

On fait revenir la femme Noust, et elle est confrontée avec le témoin. « J'étais allée un soir chez Monsieur, dit-elle, chercher quelque chose, et après lui avoir demandé le paiement de souliers qu'il me devait depuis long-temps, il m'injuria. Le propos qu'il m'attribue est un mensonge. (S'adressant au témoin) : Vous êtes un infâme, un fourbe.... »

M. le président, vivement : Les témoins ne doivent pas s'interpeller ainsi. Parlez au Tribunal.

Le témoin : C'est l'indignation que j'éprouve, M. le président, d'entendre de semblables mensonges. Eh ! pourquoi, d'ailleurs, M. Royer ne nomme-t-il pas cet ouvrier ; il le confondrait.

Royer : Je ne le connais pas. (Cet ouvrier n'a pas été découvert sans doute ; car il n'a pas figuré au nombre des témoins). Au surplus, Royer persiste dans sa déposition, et la femme Noust en soutient la fausseté.

M^e Lafargue fait demander au témoin Royer s'il n'y a pas eu une difficulté entre lui et son propriétaire à l'occasion de la sœur de M. Métivier.

Le témoin : Je vois où vous voulez en venir : mon propriétaire aimait apparemment mieux M. Métivier que moi, et cependant les états sont libres. C'est par suite d'une demande que M. Métivier a faite au propriétaire que ce dernier m'a empêché de vendre de la bière, et qu'il m'a gêné dans mon commerce.

M^e Lafargue : Je prie le Tribunal de bien se fixer sur cette réponse ; elle est d'une grande importance pour le Tribunal, qui trouvera Royer seul témoin déposant contre M. Métivier.

Je ferai remarquer aussi au Tribunal, ajoute M^e Lafargue, qu'il a été établi dans l'instruction que quelques personnes se seraient présentées dans la maison de M^{me} Lebon pour y corrompre les témoins et jeter un voile impénétrable sur le crime de Contrafatto et par suite étouffer le procès. Le témoin n'aurait-il pas été du nombre des personnes que l'on aurait sollicitées et auxquelles on aurait offert de l'argent ? »

M. l'avocat du Roi pense que cette question n'a aucun intérêt pour le procès. M^e Lafargue insiste, et le Tribunal pose la question. Royer répond négativement.

La femme Sage, cinquième témoin, dit qu'un individu en bonnet de coton aurait prévenu plusieurs personnes qui se trouvaient dans l'église, que des coups devaient être portés à l'abbé Contrafatto. Mais elle n'a pas vu Métivier porter des coups à cet abbé.

On appelle le sixième témoin, c'est M^{me} veuve Lebon. (Un vif mouvement d'intérêt se manifeste dans tout l'auditoire et bientôt un profond silence s'établit.) « Je descendais de chez moi, dit M^{me} Lebon, et bientôt Contrafatto, mis en liberté, se présente à moi, l'air radieux et le sourire sur les lèvres. Indignée encore de sa conduite envers ma malheureuse enfant, je lui reprochais son infamie quand il me lance un coup qui me renverse ; je crie aussitôt, tout le monde arrive à mon secours, je ne sais ce qui s'est passé ensuite ; je me suis évanouie. (Le témoin est vivement ému ; sa voix s'affaiblit et ses yeux sont mouillés de larmes.)

M. le président : N'avez-vous vu personne s'interposer entre vous et Contrafatto ?

M^{me} Lebon : J'étais toute troublée et n'ai vu personne.

On entend ensuite Vuichoud, l'un des coprévenus de Métivier, acquitté par défaut ; il a vu Contrafatto tomber avec Métivier sur le

seuil de la porte et il déclare que c'est lui qui a donné un coup de poing à Contrafatto, au moment où il était aux prises avec Métivier.

Le jeune Robin a entendu dire, dans la boutique de son maître, perruquier, par Royer lui-même, que pendant la scène il était dans le fond de sa cuisine. M. Thiers, dernier témoin entendu, a vu Métivier faisant prendre un verre d'eau sucrée à M^{me} veuve Lebon au moment où elle revenait à elle; il n'a pas vu ce dernier porter de coups à Contrafatto.

M. le président invite le prévenu à expliquer pourquoi il a toujours nié avoir été présent à la scène du 5 août, jusqu'au moment où devant M. le conseiller instructeur il a confessé non seulement avoir été présent, mais encore avoir pris à cette scène une part aussi active.

M. Métivier: Contrafatto venait d'être relâché; il avait triomphé; on disait que les jésuites s'étaient mêlés de cette affaire; je craignais en faisant connaître la vérité d'être frappé dans l'ombre.... Mais tout ce que vous a dit Royer est de la plus insigne fausseté.

M. le président: Vous n'aviez aucun motif de taire la vérité. Il paraît constant que vous avez frappé Contrafatto et que vous seul lui avez fait du mal.

Métivier: Il est possible, M. le président, que ce soit moi qui lui ait fait le plus de mal; car moi seul l'ai arrêté. Sans cela il se serait peut-être échappé et n'aurait jamais été puni.

M. Levavasseur, avocat du Roi prend la parole et s'exprime en ces termes:

« Nous voici enfin arrivés, Messieurs, au dernier épisode de ce triste et déplorable procès, dans le quel on a cherché à exciter tant de haines et de si odieuses préventions. Nous ne rentrerons pas dans les détails qui nous ont pénétrés d'une si vive douleur; mais nous examinerons s'il est permis aux passions populaires de faire justice d'un grand coupable avant même qu'il soit condamné légalement. Moins d'imprudence, sans doute, aurait prévenu ces excès; mais cette imprudence pouvait-elle donc les autoriser. »

Ici M. l'avocat du Roi examine ces deux questions: Contrafatto a-t-il été frappé? Métivier est-il l'auteur des mauvais traitements dont il a été l'objet? Il invoque à cet égard tous les documens de l'instruction et des débats, desquels paraît résulter pour lui qu'il y a eu complot.

Prévenant cette objection que Métivier n'aurait cédé qu'à un mouvement naturel et généreux, qu'au désir de porter secours à la veuve Lebon frappée par l'abbé Contrafatto, M. l'avocat du Roi s'écrie avec une chaleureuse énergie: « On vous dira peut-être que Contrafatto fut un scélérat infâme, un grand coupable digne des derniers châtimens. A Dieu ne plaise, Messieurs, que nous cherchions en rien à diminuer l'indignation qu'excite le crime de Contrafatto; plus est grand le respect que je professe pour le caractère sacré dont il est revêtu, plus son crime m'est odieux. Oui, le crime de Contrafatto est un crime épouvantable. Cette bouche, qui ne devait faire entendre que la parole de Dieu, a initié l'enfance aux honteux mystères des plus affreuses débauches. Ces mains, réservées aux divins sacrifices, il n'a pas craint de les souiller. Oui, je déteste son crime et, quelque soit le châtimement qui lui ait été infligé, il n'est pas encore proportionné à l'horreur qu'il m'inspire. Mais était-ce donc une raison de se livrer envers lui à des excès condamnables? En quel pays vivons-nous! Sommes-nous donc un peuple d'antropophages! Qu'est-il devenu ce principe sacré que nul ne peut se faire justice à soi-même? »

M. l'avocat du Roi conclut à ce que Métivier soit débouté de son opposition au jugement qui l'a condamné à trois mois de prison.

Après une suspension d'audience, la parole est donnée à M^e Lafargue, défenseur de l'accusé. « Messieurs, dit-il, s'il n'était donné qu'au talent d'entrer en lice en présence des magistrats, l'éloquent réquisitoire que vous venez d'entendre m'obligerait à garder le silence, et à désertier la cause qui m'a été confiée; mais il n'en est point ainsi, et quelque inégale que puisse être la lutte dans la quelle je suis engagé, une profonde conviction m'impose le devoir de combattre. Rassuré par vos lumières et par la bonté de ma cause, il ne m'est pas d'ailleurs permis de douter du succès. »

« L'accusation s'est placée, je l'avouerai, sur un terrain où je ne l'attendais pas. Elle a parlé de la préméditation des violences exercées, le 5 août dernier, sur la personne de Contrafatto. Elle a parlé de complots sans en nommer les auteurs. Pour moi, Messieurs, je crois aussi que des complots ont existé; mais j'expliquerai quelle a été leur nature. Que si je m'exprime par fois avec quelque amertume en parlant de Contrafatto, je n'oublierai point toutefois, que lorsque justice est faite, on doit pitié au malheur: *res sacra miser*. C'est la devise du barreau français. Mais si je crois reconnaître dans les faits qui ont précédé l'accusation portée contre mon client, quelque participation ou quelque tolérance coupable de la part d'une administration qui a pesé sur nous, je le dirai hautement et je flétrirai ses actes sans pitié. »

L'avocat, après avoir parlé de la mise en liberté de Contrafatto, résultat d'une fatale erreur qu'il attribue à l'administration déchue, erreur réparée par la Cour royale à la suite de l'instruction de l'honorable M. Agier, arrive à l'exposé des faits.

« Contrafatto venait, dit-il, d'obtenir la liberté; mais au lieu de demander humblement à Dieu pardon de ses offenses et d'expier par son repentir le crime qu'il avait commis, il en commet un nouveau; il ose frapper la mère de sa victime et insulter à sa douleur; c'est dans ce moment que Métivier vole à son secours. Les cris de cette malheureuse mère ont bientôt attiré une multitude qui s'accroît à chaque instant. Contrafatto fuit au milieu d'elle et va chercher un

refuge au pied des autels, asile où il fut respecté. Cependant l'autorité est bientôt instruite de ces désordres; dix gendarmes arrivent et dissipent sans peine ce rassemblement. On ne connaissait pas encore ce moyen expéditif de tirer sur des citoyens sans armes. On ne connaissait pas les fusillades de la rue Saint-Denis!... »

Arrivant à l'examen de la question de savoir s'il y avait eu préméditation dans les violences exercées contre ce prêtre, M^e Lafargue s'attache à démontrer que s'il y a eu préméditation, elle n'a eu d'autre objet que de sauver Contrafatto du châtimement qui lui était réservé; il fait ressortir cette démonstration de tous les faits de la cause, et notamment de la lettre de M. Delavau, alors préfet de police, dans la quelle on remarque les passages suivans:

« Dès hier, quelques rassemblemens avaient eu lieu lors de son retour (de Contrafatto); mais aujourd'hui, vers midi, au moment où il sortait pour aller à ses affaires, il a été assailli et frappé avec violence, d'abord par la femme Lebon, auteur de la plainte, et presqu'en même temps par une troupe de furieux rassemblés autour de la maison.... Si la conduite de cet ecclésiastique, abstraction faite de l'accusation portée contre lui, est trop imprudente pour pouvoir être excusée, je ne doute pas, d'un autre côté, que cette scène n'ait été organisée en quelque sorte par la femme Lebon. De nombreux renseignemens l'ont fait penser, et j'ai ordonné une enquête sur toute cette affaire, qui fournira, j'ai lieu de l'espérer, de plus amples renseignemens sur ce désordre, qui a été porté à son comble. »

Signé DELAVAU.

Après une réplique de M. Levavasseur, M^e Lafargue prend de nouveau la parole. « Messieurs, dit l'avocat, on m'oblige encore de rentrer dans cette discussion. M. l'avocat du Roi m'accuse d'avoir calomnié l'administration et moi j'accuse à mon tour cette administration de mensonge et de calomnie. N'y a-t-il donc pas mensonge dans ces efforts continus à dénaturer la vérité? Je ne parle plus de cette lettre de M. le préfet de police où M^{me} Lebon était gratuitement calomniée. Je ne parlerai plus de ce journal officiel (la *Gazette de France*), où Métivier était présenté comme instigateur d'une émeute populaire. Mais pourrai-je donc passer sous silence cette enquête dont on a tant abusé dans le procès Contrafatto! Puis-je vous laisser oublier que le ministère a fait mutiler par d'infâmes mandataires.... »

A peine ces paroles sont-elles sorties de la bouche du défenseur que M. l'avocat du Roi se lève, se rassied, puis se lève encore, et semble incertain s'il doit faire des réquisitions contre M^e Lafargue; M. le président lui-même paraît consulter ses collègues; mais le jeune défenseur, sans s'interrompre un seul instant, continue:

« Oui, Messieurs, je ne désavoue pas mes expressions; la censure a insulté à la magistrature elle-même en mutilant le résumé impartial de l'honorable magistrat présidant les assises; et s'il était encore besoin d'une preuve nouvelle pour démontrer la tolérance coupable de l'autorité, je parlerais de ce libelle colporté dans la capitale où la justice est encore outragée, et dans le quel Contrafatto s'est fait l'apôtre de cette censure qui l'avait protégé. » Rentrant ensuite dans les faits, l'avocat justifie de nouveau son client.

A peine M^e Lafargue a-t-il fini de parler que ses confrères se pressent autour de lui et lui adressent des félicitations.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, persistant dans les motifs du jugement rendu par défaut, le 5 octobre dernier, condamne Métivier à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

M. le président, après avoir prononcé ce jugement, s'adresse ainsi au défenseur: « M^e Lafargue, le Tribunal doit vous faire observer qu'il a vu avec mécontentement qu'au lieu de vous borner à défendre votre client, vous ayez attaqué d'une manière peu convenable les actes de l'autorité. » (Mouvement au barreau et dans l'auditoire.)

M. Métivier s'est sur-le-champ rendu au greffe pour interjeter appel.

PARIS, 15 FÉVRIER.

— La division du personnel de la préfecture de police a été définitivement organisée.

M. Richardière, avocat et ancien notaire, a été nommé chef du 1^{er} bureau.

M. Dorigny, ancien procureur du Roi à Châlons, chef du 2^e bureau.

— Une veuve de quarante-deux ans, nommée Lebacle, comparait le 11 février devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles), sous le poids d'une accusation d'infanticide. Cette malheureuse, en arrivant dans la salle, a été saisie tout-à-coup de frayeur et d'un tremblement nerveux. En vain M. Miroffle, qui présidait en l'absence de M. Jacquinet-Godard, s'efforçait de la rassurer en lui adressant des paroles pleines de bonté. Trois fois elle s'est évanouie; on a été obligé de la transporter hors de la salle, et les débats n'ont pu s'ouvrir que fort tard. Il en est résulté que le cadavre de l'enfant dont l'accusée s'est avouée la mère, a été trouvé enterré dans le jardin de la maison qu'elle habitait; mais elle a affirmé qu'elle n'était enceinte que de cinq mois, et que cet enfant était venu mort-né. Le rapport des médecins lui a été favorable; cependant la défense présentait de graves difficultés, qui ont été surmontées avec un succès complet par M^e Geniet, jeune avocat du barreau de Paris. Le jury a répondu négativement aux deux questions de culpabilité et d'imprudence, et l'accusée a été mise aussitôt en liberté.